

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2009-142

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 juillet 2009  
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juillet 2009, par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, des conditions d'interpellation de Mme S.A., le 27 mars 2009, dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

*Elle a entendu Mme S.A.*

*Elle a également entendu M V.H., lieutenant de police, M. S.B., brigadier de police, M. F.B., gardien de la paix, Mme M.R., brigadier chef de police et Mme K.S., brigadier de police. M. V., brigadier major de police, désormais retraité, n'a pu être entendu.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire et notamment des actes de l'enquête diligentée par l'Inspection Générale des Services (IGS).*

**> LES FAITS**

Le 28 mars 2009, aux environs de 2h00 du matin, Mme S.A., ne voyant pas son véhicule à l'endroit où elle l'avait garé, a contacté les services de police. Son interlocuteur l'a informée que sa voiture se trouvait à la fourrière.

Vers 2h30, arrivée à la fourrière, où elle a pu pénétrer sans formalités, Mme S.A. a vu sa voiture placée près de l'entrée. Elle s'est présentée au bureau situé à proximité afin d'obtenir des explications, car selon Mme S.A. l'enlèvement était injustifié. La personne de la fourrière lui a dit que son véhicule ne lui serait rendu qu'après le règlement de la somme de 136 euros. Mme S.A. lui aurait alors demandé de faire appel à la police. Une patrouille composée de trois hommes et d'une femme est arrivée peu de temps après. A l'arrivée des policiers, Mme S.A. a indiqué s'être assise dans sa voiture – qu'elle avait déplacée en face du bureau sans pour autant gêner les entrées ou sorties – en raison d'un début « d'attaque de panique »<sup>1</sup>. Elle aurait exposé la situation à l'un des policiers – qu'elle a identifié par la suite comme étant le gardien de la paix F.B. – et celui-ci se serait immédiatement emporté. Mme S.A., toujours assise dans son véhicule, les portières ouvertes, aurait précisé au policier qu'elle était malade, qu'elle faisait « des crises » et qu'elle était suivie médicalement. Le policier lui aurait répondu qu'elle faisait de la comédie, qu'elle était « folle et mythomane » et aurait ajouté qu'elle était saoule. Mme S.A. aurait alors proposé de souffler dans un éthylotest et lorsque celui-ci lui a été présenté, elle n'aurait pas réussi à souffler en raison de son état de santé. Le policier aurait dit qu'elle manifestait de la mauvaise volonté. Il lui aurait présenté un second éthylotest, elle serait parvenue à souffler et le résultat aurait été négatif.

---

<sup>1</sup> Mme S.A. a indiqué suivre, à l'époque des faits, un traitement médicamenteux pour ces attaques de panique.

Le policier aurait alors soutenu que cela était impossible. Ce même policier aurait déclaré que lorsqu'on n'avait pas les moyens de payer 136 euros, on ne circulait pas dans un véhicule tel que le sien – il s'agissait d'une Golf+ - probablement acquis avec le montant des aides sociales. Mme S.A. lui aurait répondu qu'elle ne voulait plus lui adresser la parole mais avoir affaire à son responsable.

Pour leur part, le brigadier K.S. et le gardien de la paix F.B., membres de l'équipage de police, ont indiqué avoir été dans l'impossibilité de dialoguer avec Mme S.A. Cette dernière criant au scandale, refusant de sortir de son véhicule et d'entendre qu'elle devait préalablement payer les 136 euros pour obtenir la possibilité de contester l'enlèvement de son véhicule. Le brigadier K.S. aurait constaté une forte odeur d'alcool à l'intérieur du véhicule de Mme S.A. La fonctionnaire lui aurait suggéré de faire prévenir un tiers « parce qu'au vu de son état apparent, elle ne paraissait pas capable de reprendre son véhicule », « qu'elle pourrait patienter un certain temps dans son véhicule en attendant que les effets de l'alcool se dissipent » et « qu'elle pouvait également laisser sa voiture en fourrière, appeler un taxi et revenir le lendemain. » Mme S.A. aurait répondu qu'aucune de ces solutions ne lui convenait, qu'elle voulait sortir au volant de sa voiture et sans régler d'amende. Le brigadier K.S. a alors fait appel à son major de brigade par l'intermédiaire de sa station directrice. Suite à sa demande, le major V. s'est rendu sur les lieux ainsi que le lieutenant V.H., et a apporté un éthylotest.

Le gardien de la paix F.B. a fait souffler Mme S.A. dans un éthylotest, le résultat aurait été positif. Les fonctionnaires ont précisé devant la Commission, que se trouvant à l'intérieur d'un parc automobile et non sur la voie publique, ils n'avaient pas la possibilité d'interpeller Mme S.A. pour ivresse publique et manifeste, ni pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Mme S.A. aurait demandé ensuite à rencontrer un responsable de la préfourrière, ou une personne « plus gradée ». Les policiers ont alors fait appel à un équipage du service des enlèvements et du stationnement payant. Le gardien de la paix F.A., attaché à ce service, s'est alors présenté à elle, et « miraculeusement », selon les termes du brigadier K.S., Mme S.A. a accepté de descendre de son véhicule et de payer l'amende. Le brigadier K.S. a déclaré avoir informé le gardien de la paix F.A. de la situation, et notamment du dépistage positif. Son collègue lui aurait répondu qu'il s'occupait de tout et il se serait dirigé vers les caisses de la préfourrière.

Les deux membres de l'équipage du service des enlèvements et du stationnement payant, le gardien de la paix F.A. et le brigadier chef M.R., ont également été entendus. Le premier par les services de l'Inspection Générale des Services (IGS) et le second par la Commission. Mme M.R. a indiqué avoir reçu un appel radio leur demandant d'intervenir pour un litige que des collègues ne parvenaient pas à résoudre à la fourrière du 17<sup>e</sup> arrondissement. Son coéquipier F.A. s'est proposé d'intervenir en première ligne. A leur arrivée à la fourrière, ils ont effectivement constaté la présence d'une femme dans un véhicule, vitres baissées devant les bungalows de la fourrière, entourée par une dizaine de fonctionnaires de police. Le véhicule de Mme S.A. ne gênait pas le passage et les entrées ou les sorties des grues se faisaient normalement. Le brigadier chef M.R. a déclaré avoir alors pensé : « Tout ça pour une seule femme au volant, moteur éteint et vitre ouverte ? ».

M. F.A. s'est avancé vers la jeune femme et s'est adressé à elle en lui demandant : « alors, la police vous fait des misères ? ». Le fonctionnaire étant lui-même en uniforme de police, Mme S.A. a trouvé la question comique et s'est mise à rire. Elle a exposé la difficulté pour elle de s'acquitter de l'amende en raison de soucis financiers. M. F.A. et Mme M.R. lui ont dit que la situation actuelle pouvait se résoudre rapidement si elle avait un chéquier sur elle, l'argent ne serait pas débité immédiatement et elle aurait ainsi la possibilité de contester l'amende avant que le montant ne soit débité. Elle l'a cherché mais ne l'a pas trouvé, les fonctionnaires lui ont dit qu'elle pouvait régler par carte bleue, ce qu'elle a fait : « tout s'est passé calmement, sans aucun échange discourtois ». M. F.A. aurait parlé au responsable de la fourrière en lui demandant que l'encaissement du montant de la contravention soit différé de quelques jours.

Devant l'IGS ainsi que devant la Commission, les deux membres de l'équipage du service des enlèvements et du stationnement payant ont indiqué ne pas avoir été informés de la pratique par leurs collègues d'un dépistage par éthylotest sur la personne de Mme S.A., et a fortiori, de son résultat positif.

De plus, tous deux ont été surpris par le fait que l'équipage de police intervenant soit parti sans prendre congé.

Interrogé par la Commission, le lieutenant V.H. a expliqué avoir eu connaissance du début de l'intervention sur les ondes, et avoir rejoint ses collègues à la fourrière après environ une heure, lorsqu'il s'est rendu compte que la situation ne se réglait pas et qu'un second véhicule avait déjà été appelé. A son arrivée, il aurait appris que Mme S.A. était positive à l'éthylotest. Il n'a pas pris attache avec elle. Dans les 5 minutes qui ont suivi son arrivée, un fonctionnaire de police de la fourrière – M. F.A. – est arrivé et a géré le problème. Voyant que la situation se réglait et sa préoccupation principale étant que les véhicules de police se rendent rapidement disponibles, M. V.H. a donné l'ordre aux équipages de quitter les lieux.

Mme S.A. a ensuite quitté la fourrière à bord de son véhicule. Elle aurait constaté la présence de deux voitures de police. A environ un kilomètre de la fourrière les véhicules auraient brusquement accéléré en actionnant leurs avertisseurs sonores et lumineux. Ils l'ont interceptée quelques rues plus loin. Les policiers sont alors sortis et se sont avancés vers Mme S.A., encerclant son véhicule. Elle a indiqué avoir été alors en proie à un sentiment de panique, elle a verrouillé sa portière et a composé le numéro d'urgence de Police-secours. Le policier l'ayant précédemment tutoyée lui aurait dit qu'elle pouvait toujours appeler, que ce serait leurs collègues qui répondraient. Mme S.A. aurait alors commencé à pleurer. Les policiers lui ont demandé de sortir, elle ne pouvait pas car elle avait de nouveau une crise de panique, et avait peur, pensant qu'ils allaient la menacer ou la frapper, en représailles à ses précédentes déclarations à la fourrière où elle avait évoqué la possibilité de saisir l'IGS. Elle a aperçu un policier sur le coté droit qui s'apprêtait à briser sa vitre, elle leur a alors dit que ce n'était pas nécessaire. Au moment où elle a ouvert sa portière, elle aurait été tirée par le bras pour être extraite de la voiture. Elle a précisé que contrairement aux déclarations des policiers, elle n'a pas tenté de résister : « Je n'arrivais pas à tenir sur mes jambes, je continuais à pleurer et je crois qu'ils ne comprenaient pas mon état. Quand j'ai une crise de panique je n'ai plus de force dans les membres. Même si j'avais voulu le faire, je n'en aurais pas été capable. » Les policiers l'auraient plaquée contre son véhicule, lui auraient tiré les bras dans le dos, elle leur aurait dit qu'ils lui faisaient mal, ils n'en auraient pas tenu compte et l'ont menottée. Mme S.A. a été conduite dans le véhicule de police, puis au commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement, rue Truffaut.

Les agents interpellateurs ont déclaré, pour leur part, qu'après avoir quitté la fourrière, ils sont repassés devant l'entrée et ont constaté que Mme S.A. était au volant. La sachant alcoolisée, ils ont décidé de procéder à son contrôle. Deux véhicules de police l'ont suivie, en actionnant les signaux lumineux et sonores, et lui faisant signe de stationner sur le bas-côté. Mme S.A. aurait continué de rouler à 20 ou 30 km/h, mais sans s'arrêter. L'un des véhicules de police a dépassé Mme S.A. et celle-ci a fini par stopper le sien. En s'approchant de Mme S.A. , qui avait relevé les vitres, les fonctionnaires l'ont entendue passer un appel au commissariat de Saint-Ouen et exposer qu'elle était en présence de faux policiers. Interrogée par la Commission sur le sens de la réaction de Mme S.A. et l'éventualité d'un malentendu, Mme K.S. a répondu : « Non, pour moi c'est le signe de la bêtise. Mme S.A. sait très bien à qui elle a affaire car nous sommes tous en uniforme et elle nous connaît [pour avoir eu affaire à nous dans la fourrière]. » Devant le refus de Mme S.A. de sortir de son véhicule pour être soumise à un dépistage d'alcoolémie, le lieutenant V.H. a pris attache avec la police judiciaire du 17<sup>e</sup> arrondissement, cette dernière a prescrit en réponse de présenter Mme S.A. devant eux, par tout moyen. Constatant que toutes les portes et le coffre étaient verrouillés à clé, l'officier a donné l'ordre de casser une vitre de la voiture. L'un des fonctionnaires de police s'est dirigé vers la vitre arrière droite du véhicule, et avec son bâton de défense a fait un geste montrant son intention de la briser. A ce moment Mme S.A. a

baissé la vitre ; les fonctionnaires ont alors actionné le loquet permettant de déverrouiller les portes. Le brigadier K.S. a procédé à un menottage de la main gauche de Mme S.A. qui se trouvait sur le volant et lui a demandé de présenter sa main droite. Mme S.A. a refusé de descendre du véhicule. Le brigadier K.S. a saisi son poignet gauche et avec sa main droite le bras gauche. Mme S.A. aurait lâché alors le volant et se serait agrippée au levier de vitesse ou au frein à main avec sa main droite. Un collègue situé de l'autre côté du véhicule aurait tenté également de la faire sortir. Mme S.A. aurait lâché prise subitement. Elle se serait trouvée face au brigadier K.S. et lui aurait porté un coup de poing à l'épaule gauche. Sous l'effet de l'étonnement plus que de la douleur (selon ses termes), le brigadier K.S. a lâché prise et a été déséquilibré vers l'arrière. Les effectifs présents ont pris la relève et ont plaqué Mme S.A. contre son véhicule et ont fini le menottage. Les faits de violence étant constitués, le brigadier K.S. a décidé de ramener, à 4h35, Mme S.A. au commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement, le lieutenant V.H. s'est occupé de garer convenablement le véhicule de l'interpellée. Le brigadier K.S. a rapporté avoir été insultée par Mme S.A., notamment par des termes injurieux à l'égard du genre féminin et par des propos homophobes. A l'arrivée au commissariat, Mme S.A. a été soumise à deux tests d'alcoolémie, à 4h55 et 5h05 ; le résultat était de 0.25 mg par litre d'air expiré. A 5h10, un officier de police judiciaire a pris la décision de placer Mme S.A. en garde à vue avec une notification différée pour rébellion et conduite sous l'empire d'un état alcoolique (taux contraventionnel<sup>2</sup>).

Mme S.A. a indiqué avoir été ensuite placée dans un espace s'apparentant à une salle d'attente, en compagnie de 4 ou 5 hommes, tous menottés au banc par un poignet. Mme S.A. est restée dans cette position jusqu'à 9 heures du matin, heure à laquelle on lui a donné un jus d'orange et des biscuits. A 9h45, un officier de police judiciaire lui a notifié ses droits. Elle n'a demandé ni avis à sa famille, ni examen médical, ni entretien avec un avocat. Elle a ensuite été conduite à l'hôpital Bichat. Après avoir été examinée à 10h24 par un médecin qui a délivré un certificat de non admission, elle est revenue non menottée dans les locaux de police du 17<sup>e</sup> arrondissement. A son retour, Mme S.A. a été soumise à une fouille avec déshabillage intégral en présence de deux fonctionnaires féminins ; elle leur a remis son soutien-gorge, sa culotte et ses bas.

Mme S.A. a été entendue par un agent de police judiciaire entre 14h20 et 15h10. Elle a déclaré avoir bu une coupe de champagne au cours de la soirée, a précisé que les policiers ne lui avaient pas conseillé de différer sa conduite et que l'éthylotest n'avait pas fonctionné parce qu'elle n'arrivait pas à souffler à l'intérieur. Elle a reconnu avoir insulté le brigadier K.S. en réponse aux insultes de celle-ci, mais a nié l'avoir frappée. Elle a contesté les résultats des deux mesures effectuées à l'éthylomètre.

A 18h05, l'agent de police judiciaire a rendu compte au parquet. Le magistrat de permanence a donné pour instructions de procéder à une confrontation entre la mise en cause et les fonctionnaires intervenants, puis de lui notifier une convocation par officier de police judiciaire en vue d'être jugée et, ensuite, de mettre fin à sa garde à vue.

De 22h50 à 23h20, Mme S.A. et le gardien de la paix G.A. ont été confrontés. Elle a confirmé les termes de son audition. Le gardien de la paix G.A. a affirmé qu'elle avait porté un coup de poing au niveau de l'épaule gauche du brigadier K.S. lors de sa sortie du véhicule. A 23h45, Mme S.A. a été libérée.

Le 30 mars 2009, Mme S.A. s'est adressée au procureur de la République pour porter plainte contre les agents interpellateurs, pour violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique et abus de pouvoir. Le 15 mai 2009, elle déposait plainte auprès de l'IGS. Examinée le 18 mai 2009 par un médecin des urgences médico-judiciaires, Mme S.A. s'est vu attribuer deux jours d'incapacité totale de travail. Le 16 octobre 2009, la plainte a fait l'objet d'un classement sans suite, l'infraction étant insuffisamment caractérisée.

---

<sup>2</sup> En vertu de l'article L. 234-1 du code de la route, le taux légal pour la conduite d'un véhicule à partir duquel l'infraction devient délictuelle est de 0,40 mg/L d'air expiré et le taux contraventionnel s'élève à 0,25mg/litre d'air expiré.

## > AVIS

### **Concernant le comportement des fonctionnaires de police au sein du parc automobile :**

Concernant les propos allégués :

En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure d'établir la réalité des propos désobligeants qui auraient été tenus par le gardien de la paix F.B. et dénoncés par Mme S.A.

Concernant la transmission d'information entre les fonctionnaires intervenants :

Il n'est pas contesté que Mme S.A. ait été invitée à souffler dans un éthylotest et qu'elle ait été dans l'obligation de s'y reprendre à plusieurs reprises parce qu'elle n'y parvenait pas. En revanche, Mme S.A. conteste le résultat positif du dépistage et le fait que les policiers lui aient dit de ne pas conduire dans son état.

Sans pouvoir se prononcer sur les points contestés par Mme S.A., la Commission déplore l'absence de transmission d'information entre les premiers équipages présents sur les lieux et l'équipage de police du service des enlèvements.

### **Concernant les conditions d'interpellation Mme S.A. :**

Compte tenu du point précédent, l'interpellation revêt un caractère incohérent. La Commission considère que si les deux fonctionnaires intervenus en dernier à la fourrière, qui sont parvenus à débloquer la situation, avaient été informés de la positivité de l'éthylotest, ils n'auraient pas laissé repartir Mme S.A. à bord de son véhicule.

En outre, la Commission déplore l'absence de dialogue entre les fonctionnaires intervenus et Mme S.A., la brutalité des moyens employés (menace de briser une vitre) et l'absence de prise en considération de la peur de Mme S.A., alors même que les policiers avaient connaissance que Mme S.A. tentait d'appeler un autre service de police.

### **Concernant les conditions matérielles de la retenue au commissariat :**

Il a été indiqué à la Commission que les personnes en état d'ivresse ne pouvaient être placées en cellule de dégrisement tant qu'elles n'avaient pas été vues par un médecin ayant délivré un bulletin de non admission à l'hôpital. Le brigadier de police, S.B., qui occupait la fonction de chef de poste dans la nuit du 27 au 28 mars 2009, a précisé que les personnes en situation de dégrisement dans l'attente de la conduite à l'hôpital étaient placées dans un petit local ouvert, assises sur un banc, menottées à un poignet, à la vue des effectifs du poste ; « la configuration des locaux fait que nous sommes obligés de procéder ainsi. » Toujours selon ce même fonctionnaire, les seules personnes qui ne seraient pas menottées sont les jeunes mineurs – alors placés sur une chaise, immédiatement derrière le chef de poste – ou des personnes en procédure de vérification d'identité.

Il est donc établi que Mme S.A. a été contrainte de rester pendant plus de quatre heures, de 5h10 à 9h45, menottée d'une main à un banc, et par conséquent dans une position ne permettant pas le repos, ce qui est constitutif d'un traitement inhumain au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

### **Concernant le délai de conduite à l'hôpital :**

La tardiveté de l'examen médical a eu également pour conséquence une présentation devant le médecin hospitalier alors que l'intéressée ne se trouvait plus en état d'ivresse.

La Commission rappelle que l'article 10 du code de déontologie de la police nationale énonce que « le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical, et le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. »

En dehors des responsabilités qui incombent aux fonctionnaires de police, la Commission estime que ce type de dysfonctionnement aurait pu être évité par la désignation d'un « officier de garde à vue » dont l'une des missions est le suivi administratif des personnes placées dans les locaux de garde à vue en lien avec l'officier de police judiciaire qui en a décidé le placement.

En se référant aux propos du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains (CPT) dans son rapport remis au gouvernement français à la suite de sa visite de 2006, la Commission souligne l'importance de « la mise en place d'un « officier de garde à vue » qui, outre le rôle imparti à l'officier de police judiciaire compétent, serait chargé du « suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue » et du « contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ».

Ce dispositif, dont l'intérêt est évident, apparaît devoir être étendu à tous les cas de rétention.

#### **Concernant la fouille à nu, dite de « sécurité » :**

Face à l'absence de mention dans la procédure qu'une telle fouille a été réalisée sur Mme S.A., la Commission n'a pu en établir la réalité ni interroger la ou les personnes qui en ont pris la décision et qui l'auraient pratiquée.

La Commission note que, si une palpation de sécurité pouvait être justifiée sur la personne de Mme S.A., aucun élément ne justifiait une fouille à nu ; rien ne laissant présumer que Mme S.A. dissimulait des objets dangereux pour elle ou pour autrui dans ses sous-vêtements.

#### **Concernant le retrait des sous-vêtements :**

Mme S.A. a fait part de son humiliation d'avoir eu à demeurer sans ses sous-vêtements – soutien-gorge, culotte et bas – pendant la durée de la mesure de garde à vue, et notamment au moment de sa confrontation avec un des agents interpellateurs.

Le brigadier S.B., qui occupait la fonction de chef de poste dans la nuit du 27 au 28 mars 2009, a précisé qu'en cas de fouille pratiquée sur une femme et « conformément à l'usage », ses collègues féminines demandaient que leur soient remis les bijoux, les bas ou les collants, les foulards et le soutien-gorge.

Sur ce point la Commission renouvelle ses recommandations également exprimées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté<sup>3</sup> mettant en question, la nécessité, en garde à vue, de contraindre les femmes qui y sont placées d'enlever leur soutien-gorge.

### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande que de sévères observations soient formulées à l'encontre du lieutenant V.H. qui ne s'est pas assuré de la transmission d'information, avant le départ des deux équipages intervenus en premier, auprès des collègues appelés en renfort pour la suite de l'intervention.

---

<sup>3</sup> Rapport d'activité 2008 : Chapitre 6 « Le soutien-gorge et les lunettes (fables ?) », p. 113 à 115 ; rapport d'activité 2009 : p. 132-133.

La Commission recommande que le menottage d'une personne à un banc ne soit pas systématique mais qu'il soit limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite et dans ces situations, d'en limiter la durée.

La Commission recommande que des mesures soient prises afin que l'examen médical des personnes gardées pour dégrisement intervienne dans les plus brefs délais.

Elle recommande également que les pouvoirs et attributions de l'« officier de garde à vue » mentionné dans les instructions ministérielles du 11 mars 2003 soient étendus à toutes les personnes retenues, y compris pour les personnes placées en dégrisement ; la conduite tardive à l'hôpital de Mme S.A. étant manifestement due à l'absence de coordination et à l'insuffisance des moyens.

La Commission recommande que la pratique des fouilles à nu, comme toutes les mesures attentatoires à la dignité des personnes, soit encadrée par un texte législatif, et soit contrôlée par l'autorité judiciaire grâce à une mention de la fouille et les raisons qui l'ont justifiée dans la procédure transmise au parquet.

La Commission renouvelle ses recommandations concernant la pratique du retrait du soutien-gorge qui doit être abandonnée : elle constitue une atteinte à la dignité de la personne que ne justifie aucun impératif démontré de sécurité.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Paris.

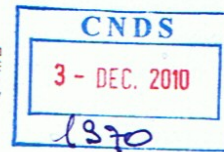
*Adopté le 4 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*





CABINET DU PRÉFET

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Vos réf n°Saisine 2009-142

Nos réf : cab 10-006006

Paris, le 1 DEC. 2010

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire des avis et recommandations adoptés le 4 octobre 2010 par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant le dossier de Madame S A .

L'étude de la chronologie des faits révèle une situation banale qui s'envenime et devient inutilement conflictuelle. Deux facteurs majeurs semblent à l'origine de cet état.

En premier l'alcoolémie de Mme A a engendré un comportement irréfléchi et provocateur voire un entêtement qui a dénaturé toute tentative de dialogue avec les fonctionnaires et rendu inaudible les conseils de prudence ; le traitement médical destiné à réfréner les crises de panique qu'elle invoque, conjugué aux effets de l'alcool, a pu amplifier et altérer ses réactions et dégrader sa compréhension.

Ensuite les effectifs de police ont commis une erreur manifeste d'analyse des critères objectifs de la situation. En effet les pré-fourrières sont des enceintes administratives ouvertes au public ; la définition des lieux publics contenue dans l'article L 3341-1 du Code de la santé publique qui réprime l'ivresse manifeste leur est applicable. Ainsi rien ne s'opposait à l'interpellation de Mme A , si les autres critères d'incrimination de la contravention de police d'ivresse publique étaient réunis.

En toute hypothèse il aurait été impératif d'interdire la reprise du véhicule par Madame A compte tenu de son état d'alcoolémie, même après le règlement de l'amende.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



Ce manque de discernement et cette absence de perception des événements sont venus ajouter au désordre alors que les effectifs avaient toute latitude pour faire cesser immédiatement le trouble ce qui aurait évité que la situation ne dégénère et s'aggrave dans les conditions énoncées par la commission.

On ne peut dès lors que souscrire aux avis et recommandations rapportés par la commission devant les cumuls de maladresses, d'incohérences, de dysfonctionnements voire d'insuffisances professionnelles qui jalonnent le déroulement de cette intervention jusqu'à son épilogue procédural.

Les conclusions de la commission seront transmises pour exécution aux responsables en charge des effectifs mis en cause afin que les pratiques dénoncées soient définitivement écartées conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 et la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Jean-Louis FIAMENGHI